

Gouvernement du Québec

Décret 311-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement à Transition énergétique Québec d'une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 afin que celui-ci assure un versement, au même montant, à Équiterre pour un projet de campagne de sensibilisation, d'information et d'éducation sur les véhicules électriques

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec est constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a notamment pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec, dans l'élaboration du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, poursuit les objectifs contenus dans la Politique énergétique 2030, dont celui d'augmenter à 100 000 le nombre de véhicules immatriculés servant au transport des personnes et au transport des marchandises fonctionnant à l'électricité ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici 2020;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles à verser à Transition énergétique Québec une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 afin que celui-ci assure un versement, au même montant, à Équiterre pour un projet de campagne de sensibilisation, d'information et d'éducation sur les véhicules électriques.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Transition énergétique Québec une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 afin que celui-ci assure un versement, au même montant, à Équiterre pour un projet de campagne de sensibilisation, d'information et d'éducation sur les véhicules électriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68267

Gouvernement du Québec

Décret 312-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Ariane Phosphate inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec

ATTENDU QUE Ariane Phosphate inc. est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui développe un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec visant à produire des échantillons d'apatite qui seront envoyés à des clients et à des investisseurs potentiels;

ATTENDU QUE la Vision stratégique du développement minier au Québec prévoit le développement de nouvelles filières minières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi qui vise, notamment à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;